

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/226

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 13 Février 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 26 Février 2007

Ordonnance de clôture 27 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M.X, né le ...

représenté par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

AUTRES INTERVENANTS

- Mme Y, administrateur légal de X, demeurant ...

- Mme A, demeurant ...

- Mme B, demeurant ...

- M. C, né le ...demeurant ...

- M. D, demeurant ...

- M. E, demeurant ...

Tous représentés par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

Débats : le 03 décembre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt avant dire droit en date du 5 novembre 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties la Cour d'appel a :

- ordonné la comparution personnelle de Mme Y,
- dit qu'il y sera procédé devant Mme Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, qui en fixera les modalités et en fera rapport devant la Cour,
- ordonné contradictoirement le renvoi à l'audience du 3 décembre 2007.

L'audition de madame Y est intervenue le 28 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'audition en date du 28 novembre 2007 de madame Y,

En application de l'article 498 du Code Civil, il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle si, par application du régime matrimonial et notamment des règles des articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code Civil, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne à protéger.

Les époux XY sont mariés sous le régime de la communauté universelle. Il n'est établi aucun acte de madame Y qui mettrait en péril les intérêts patrimoniaux des époux. Ce régime peut en conséquence pourvoir suffisamment aux intérêts de monsieur X.

De plus, il ressort de l'audition de madame Y en date du 28 novembre 2007 qu'à la suite du signalement du Docteur A et l'audition du juge des tutelles, l'entraide familiale déjà conséquente, a été complétée. Désormais, monsieur X vit chez son fils E à (.../...) pendant la semaine et à la propriété de (.../...) les fins de semaine.

Une aide à domicile financée par les époux XY est apportée pendant la semaine par l'assistance d'un personnel infirmier et d'une tierce personne. L'ensemble des membres de la famille déclare qu'il fera face pour apporter un soutien supplémentaire en cas de nécessité.

Selon des modalités arrêtées depuis plusieurs années, en accord avec les parents, les trois garçons ont chacun la charge d'une propriété. Y effectue la comptabilité et la gestion avec son frère E. Sur ce dernier point, afin d'éviter tout équivoque, YE auraient intérêt à informer régulièrement de leur gestion les autres membres de la famille.

Il en résulte que monsieur X est aidé par ses enfants et entouré de leur affection.

Dans ces conditions, au vu du régime matrimonial des époux XY et de l'assistance de leurs enfants, il n'y a pas lieu de prononcer une mesure de protection au bénéfice de monsieur X.

Le jugement doit donc être réformé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à mesure de protection à l'égard de monsieur X ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT